



Problème sur heures complémentaires

Par **joni96**, le **06/07/2014** à **00:13**

Bonsoir ,
Je ne comprend pas comment calculer des heures complémentaires sur un temps partiel de 60h00 mensuelle sachant que la base hebdomadaire et horaires quotidiens ne sont pas définis dans mon contrat (code du travail pas de convention)
Pour juillet je dois faire
mardi 1/07 = 4h00 , mercredi 2/07 = 3h00 , vendredi 3/07 = 6h00. total semaine = 13h00
lundi 7 /07 = 6h00 , mardi 8/07 = 4h00 , mercredi 9/07 = 3h00 , vendredi 11/07 = 3h00. total semaine 16h00
lundi 14 juillet je ne travaille pas férié chômé (normalement le lundi je fais 6h00)
mardi 15/07 = 2h00 , mercredi 16/07 = 3h00 , vendredi 18/07 = 3h00. total semaine 8h00 (ou 14h00 avec le 14 juillet)
lundi 21/07 = 6h00 , mardi 22/07 = 4h00 , mercredi 23/07 = 3 h00 , vendredi 25/07 = 3h00. total semaine 16h00
lundi 28/07 = 3h00 , mardi 29/07 = 4h00 , mercredi 30/07 = 3h00 total semaine = 10h00
Pour moi ça fait 60h00 payé normal et 3h00 complémentaires
total heures payé 63h00
Est ce bien comme cela que l'on calcul des heures complémentaires et le 14 juillet doit il mettre compté ? si oui en heures normal ou en heure complémentaire ?
Merci de votre réponse
Cordialement

Par **moisse**, le **06/07/2014** à **09:46**

Bonjour,
En matière de contrat à temps partiel, la description du planning dans les clauses du contrat est une obligation.
Ceci pour permettre au salarié d'occuper un autre emploi.
Vous évoquez le 14 juillet jour férié chômé.
Ce n'est pas le cas, le code du travail ne comporte qu'un seul jour férié chômé, le 1er mai.

Par **joni96**, le **06/07/2014** à **11:24**

Bonjour et merci de me répondre aussi vite
Le lundi est un jour que je travail habituellement
alors pourquoi ce 14 juillet ne me serait pas payé ?
Cordialement

Par **moisse**, le **06/07/2014** à **11:41**

L'employeur peut vous demander de récupérer ces heures.
Un jour férié n'est pas forcément chômé.
Les boulangeries, les restaurantssont ouverts et les salariés payés normalement sans supplément ni prime.

Par **joni96**, le **06/07/2014** à **21:36**

bonsoir , merci de vos réponses
Mais pour moi je travail toujours le lundi je suis femme de ménage dans une société qui est chômé et férié pour tout les jours fériés donc je crois que mon employeur doit me payer ces jours fériés .Et le code du travail interdit de récupérer les jours fériés .Ci joint ce que j'ai trouvé sur les jours fériés avec le code du travail.
Article L3133-1 En savoir plus sur cet article...
Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :
1° Le 1er Janvier ;
2° Le lundi de Pâques ;
3° Le 1er Mai ;
4° Le 8 Mai ;
5° L'Ascension ;
6° Le lundi de Pentecôte ;
7° Le 14 Juillet ;
8° L'Assomption ;
9° La Toussaint ;
10° Le 11 Novembre ;
11° Le jour de Noël.
Article L3133-2 En savoir plus sur cet article...
Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.
Article L3133-3 En savoir plus sur cet article...
Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement et ayant accompli au moins deux cents heures de travail au cours des deux mois précédant le jour férié considéré, sous réserve, pour chaque salarié intéressé, d'avoir été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.
Cordialement
Tapez votre texte ici pour répondre ...